

N° 2

SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1960.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉ PAR LE PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

tendant à compléter les dispositions du Titre XII de la Constitution.

DONT LE SENAT DE LA COMMUNAUTE

EST SAISI

PAR M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE

(Renvoyé à la Commission de Législation et des Lois constitutionnelles.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 603, 627 et in-8° 103.

Sénat : 167, 168 et in-8° 54 (1959-1960).

Le Président
de la
Communauté

DÉCISION N° 60-22 DU 20 MAI 1960
PORTANT SAISINE DU SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son Titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision n° 60-20 du 20 mai 1960 portant convocation du Sénat de la Communauté,

Saisit

le Sénat de la Communauté du projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du Titre XII de la Constitution, conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté.

Fait à Paris, le 20 mai 1960.

Signé : CHARLES DE GAULLE.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »